

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_ 67 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en « Différenciation et gestion de classe: enseigner pour et avec la diversité »

du 11 mai 2021

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1. Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Différenciation et gestion de classe: enseigner pour et avec la diversité" (ci-après : CAS DIV).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS DIV, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Art. 2. Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3. But de la formation

¹ Le CAS vise à soutenir une organisation du travail scolaire ainsi que des pratiques d'enseignement-apprentissages efficaces, pour et avec la diversité, et adressées à l'ensemble des élèves, au niveau du socle universel. En ce sens, le programme soutient les enseignant·e·s dans la conception, l'analyse et l'amélioration de leurs pratiques enseignantes dans un contexte attentif à la diversité ; ainsi que dans la constitution d'une communauté de formation-recherche-action pour élaborer des pratiques renouvelées et scientifiquement fondées.

Art. 4. Public

¹ Le CAS s'adresse aux enseignant·e·s de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire. Il peut également intéresser les chef·fe·s de file et maîtresses et maîtres de classe gérant des conseils de classe ou des enseignant·e·s ayant un rôle de conseil pédagogique, plus particulièrement par les contenus liés à la diffusion de pratiques pédagogiques différenciées au sein d'un établissement.

Art. 5. Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 7'500.—.

² Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

Chapitre II - Admission

Art. 6. Conditions spécifiques

¹ Les conditions fixées à l'article 4 du RAS s'appliquent sans condition supplémentaire.

Art. 6bis Auditeurs

¹ Les enseignements de ce programme ne sont pas ouverts aux auditrices et auditeurs.

Art. 7. Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

² Pour la première volée (2021-2023), une disposition transitoire porte ce délai au 30 avril.

Art. 8. Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à quarante, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

Chapitre III - Formation

Art. 9. Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS DIV, le participant à la formation doit acquérir un total de 12 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

Art. 10. Référentiel de formation

A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

En termes de **Connaissances et de compréhension** :

1. Construire une posture théoriquement fondée et enrichie des recherches dans le domaine
2. Connaître une variété d'outils théoriques permettant d'analyser et d'améliorer ses actions et son sentiment d'efficacité personnelle
3. Prendre conscience de ses représentations de la difficulté et de la différence pour mieux agir

4. Enquêter sur les pratiques de différenciation de la classe/de l'établissement et sur leurs effets en termes d'apprentissages pour les élèves

Du point de vue de l'**application des connaissances et de la compréhension** :

5. Mettre en œuvre et réguler des pratiques pédagogiques à même de...
 - a. Déceler ce qui, de l'hétérogénéité de la classe, devrait aboutir à des régulations collectives ou individuelles
 - b. Concevoir un enseignement approprié au développement, au potentiel et aux besoins de tou-te-s les élèves
6. Planifier et conduire des situations d'enseignement-apprentissage...
 - a. Qui exploitent l'hétérogénéité des élèves
 - b. Qui reposent sur l'organisation du collectif
 - c. Qui mobilisent la coopération entre élèves
7. Évaluer les élèves...
 - a. En cohérence avec les enseignements et les apprentissages réalisés
 - b. De manière à soutenir leurs apprentissages
 - c. En leur permettant d'expérimenter des réussites

En termes de **capacité de former des jugements** :

8. Analyser les pratiques pédagogiques promues, prescrites et/ou mises en place:
 - a. Pour évaluer leurs effets sur les apprentissages et proposer des régulations
 - b. Pour se positionner sur les inégalités que ces pratiques pourraient produire, pour les remettre en question et y remédier
 - c. Pour prendre des décisions favorisant les apprentissages des élèves et les justifier d'un point de vue pédagogique et éthique

Savoir-faire en termes de communication :

9. Communiquer en se référant à des connaissances légitimes, concernant les problématiques abordées et dans différents contextes:
 - a. Développer une communication intentionnelle au service de la classe, des élèves et des familles
 - b. Se constituer comme un-e interlocuteur-trice et une ressource autour des questions de l'école à visée inclusive
 - c. Mettre en œuvre des stratégies de circulation de l'information, au bénéfice des élèves et des projets d'établissement

Du point de vue des **capacités d'apprentissage en autonomie** :

10. S'engager dans une démarche réflexive sur sa pratique pour renforcer sa posture professionnelle
11. Intégrer un esprit de veille pédagogique et de mutualisation au sein d'équipes multidisciplinaires

Art. 11. Contenu de la formation

Le programme d'études comprend deux modules thématiques pour un total de 12 crédits ECTS.

- a. Module 1 (10 crédits) : Du partage de questionnements pratiques à une théorisation de pistes d'action
- b. Module 2 (2 crédits) : Module à choix

Dans ce programme, des modules d'approfondissement sont proposés à titre facultatif.

Chapitre IV - Dispositions finales

Art. 12. Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction

Lausanne, le 11 mai 2021

(s) Thierry Dias
recteur

Diffusion : - site internet, espace Réglementation et page du programme concerné